



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 22/4/24

ID : 031-213104219-20240416-DEC2024_19-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-19

PORTANT AVENANT 1 POUR LE LOT 12 CVC PLOMBERIE SANITAIRES DU MARCHÉ ALAE AVEC GCM

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu la décision 2023-17 portant attribution des marchés pour la construction d'un centre de loisirs ALAE/ALSH ayant d'attribuer le marché pour le lot 12 CVC Plomberie / Sanitaires à l'entreprise GCM 1489, avenue d'Espagne 82000 MONTAUBAN pour un montant total de 288 408.22 € HT.

Considérant que la solution la plus économique pour raccorder le nouveau bâtiment au réseau d'eau potable est de le raccorder sur le compteur de la restauration scolaire au lieu de créer un nouveau compteur comme prévu dans le marché initial.

Vu la proposition de l'entreprise en ce sens

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet d'avenant 1 au lot n° 12 CVC Plomberie / Sanitaires du marché de construction d'un ALAE/ALSH :

Devis 24040002 du 11/04/2024 relatif à un avenant raccordement au réseau d'eau potable sur mesure de 3 400.86 € HT soit 4 081.03 € TTC euros TTC.

proposée par la société GCM domiciliée 1489, avenue d'Espagne 82000 MONTAUBAN.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le 22/4/24
ID : 031-213104219-20240416-DEC2024_19-AR

Le montant global du marché est porté de 288 408.22 € HT à 291 809.08€ HT soit une augmentation de 1.18 %.

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 16/04/2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

